REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Bourg-la-Reine
Vivre et Entreprendre

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

OBJET

DE LA

DÉLIBÉRATION

N° 05072023/013

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUILLET 2023

Approbation de la fixation du montant de la participation de la Ville aux frais de fonctionnement de l'Institut Notre-Dame à partir de l'année scolaire 2022/2023

NOMENCLATURE : **8.1.3**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE 5 JUILLET, À DIX NEUF HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le 29 juin 2023, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-six, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, M. EL GHARIB, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Mme COURTOIS, M. KERVEILLANT, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAULT, Mme DANWILY, M. HAYAR, Mme AWONO, Mme NED, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme MAURICE, Mme LEFEUVRE, M. HERTZ, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

M. LACOIN par M. MELONE, Mme CLISSON-RUSEK par M. DONATH, M. GELARDIN par Mme DANWILY, Mme ANDRIEUX par M. RUPP, M. BOREL-MATHURIN par M. KERVEILLANT, Mme COEUR-JOLY par M. DEL, M. BONAZZI par Mme MAURICE, M. LETTRON par Mme BROUTIN

ETAIT ABSENT :

M. SIMONIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance : 34

Mme CLISSON-RUSEK, absente à l'ouverture, arrive à 20 heures 50 et révoque son pouvoir
Mme ANDRIEUX, absente à l'ouverture, arrive à 20 heures 50 et révoque son pouvoir

Secrétaire de séance : Mme CORVEE-GRIMAULT

Résultat du vote : Votants : 34

Pour : 27
Contre : 7 (M. DEL, M. DEL pour Mme COEUR-JOLY, Mme BROUTIN, Mme BROUTIN pour M. LETTRON, Mme MAURICE, Mme MAURICE pour M. BONAZZI, M. HERTZ)
Abstention : 0

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame Maryse LANGLAIS, Maire-Adjointe déléguée à l'Education,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education, et notamment son article L. 442-5,

VU la délibération en date du 6 novembre 1985 déterminant les modalités de prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'Institut privé Notre-Dame,

VU la délibération du 20 juin 2022 fixant le taux de participation de la Ville aux frais de fonctionnement de l'Institut Notre-Dame pour l'année scolaire 2021/2022,

VU le budget communal,

VU l'avis de la commission Education, Social, Sports, Petite enfance, Citoyenneté, Jeunesse en date du 22 juin 2023,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 442-5 du Code de l'Education, une participation aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires doit être attribuée à l'Institut Notre-Dame, établissement d'enseignement privé sous contrat d'association, pour ses seuls élèves domiciliés sur la commune de Bourg-la-Reine,

CONSIDERANT que cette participation s'établit sur la base d'un montant défini par enfant multiplié par le nombre d'enfants réginaburgiens accueillis à l'Institut Notre-Dame,

CONSIDERANT que le montant arrêté diffère en fonction du cycle suivi par l'enfant : cycle maternel ou cycle élémentaire,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la fixation du montant de la participation à verser à l'Institut privé Notre-Dame pour l'année scolaire 2022/2023 et ce, en fonction du nombre d'élèves, domiciliés à Bourg-la-Reine, inscrits en classe maternelle. Ce montant est fixé à 887 € par élève, soit une augmentation de 2,5 % par rapport à l'année scolaire 2021/2022.

Article 2 : APPROUVE la fixation du montant de la participation à verser à l'Institut privé Notre-Dame pour l'année scolaire 2022/2023 et ce, sur la base du nombre d'élèves, domiciliés à Bourg-la-Reine, inscrits en classe élémentaire. Ce montant est fixé à 795 € par élève, soit une augmentation de 2,5 % par rapport à l'année scolaire 2021/2022.

Article 3 : DIT que la participation sera réévaluée chaque année à hauteur de 2,5 % par an, dans la limite de quatre ans (en incluant l'année scolaire 2022/2023).

Article 4 : DIT que la dépense totale sera imputée au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

La secrétaire de séance,

Marjorie CORVEE-GRIMAULT

MAIRIE de BOURG-LA-REINE (Hauts-de-Seine)

Le Maire,

Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».

En application de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte a été déposé à la Préfecture des Hauts-de-Seine,
le
10 JUIL. 2023

Publié sur le site de la Ville, le 10 JUIL. 2023